

Loi fédérale

concernant

l'organisation et les fonctionnaires de la direction générale des péages.

(Du 19 décembre 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

modifiant partiellement la loi fédérale sur le traitement des fonctionnaires fédéraux du 2 août 1873 ;

abrogeant la loi fédérale du 22 décembre 1886 concernant l'organisation de la section de statistique commerciale ;

vu le message du conseil fédéral du 23 septembre 1890,

décède :

Art. 1. La direction générale des péages se subdivise en trois sections :

- A. Administration.
- B. Inspectorat.
- C. Statistique.

Art. 2. Elle dispose du personnel ci-après :

	Traitement annuel.
Directeur général des péages	fr. 8000

I^{re} section.

Chef de la section, secrétaire général des péages	fr. 5000 à 6000
---	-----------------

a. Chancellerie.

Secrétaires	fr. 3200 à 4500
Intendant du matériel	» 3000 à 4000
Commis de chancellerie	jusqu'à fr. 3200

b. Enregistrement.

Registreur	fr. 3000 à 4000
Commis	jusqu'à fr. 3200

II^{me} section.

Chef de la section, inspecteur général des péages	fr. 5000 à 6000
Secrétaires	» 3200 à 4500
I ^{er} réviseur	» 3200 à 4500
Réviseurs	jusqu'à fr. 4000

III^{me} section.

Chef de la section, chef de la statistique commerciale	fr. 5000 à 6000
I ^{ers} réviseurs	» 3200 à 4500
Réviseurs	jusqu'à fr. 4000
Commis	» » 3200

Art. 3. Le conseil fédéral désigne, comme remplaçant du directeur général des péages, l'un des chefs de section. Celui-ci touche un supplément annuel de traitement de 500 francs.

Il est alloué un supplément de traitement de 300 francs par an aux secrétaires ou réviseurs faisant fonction de chef de bureau.

Art. 4. Le conseil fédéral promulguera les instructions qu'il jugera nécessaires sur la compétence et les attributions du directeur général des péages, ainsi que des subdivisions de la direction générale des péages.

Art. 5. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 4 décembre 1890.

Le président : MÜLLER.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi décrété par le conseil des états,
Berne, le 19 décembre 1890.

Le président : KELLERSBERGER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la feuille fédérale.

Berne, le 23 décembre 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 27 décembre 1890.

Délai d'opposition : 27 mars 1891.

Loi fédérale concernant l'organisation et les fonctionnaires de la direction générale des péages. (Du 19 décembre 1890.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1890
Date	
Data	
Seite	563-565
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 047

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.